

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **19**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **1^{er}/07/2019**

Date d'affichage : **02/07/2019**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 09 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le neuf juillet à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Valérie ROBIN à Eric MASSON / Jonathan LAURITO à Jeanne LAURITO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Malika OUAREZKI à Michel DALLARI / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Etienne LANSADE /

ABSENTS : Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Manuel REQUIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

1/ RAPPEL DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N° 1 DU PLU

Le Conseil municipal a prescrit le 4 décembre 2018 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008 qui a fait l'objet d'une modification approuvée en 2012 ainsi que de 7 modifications simplifiées entre 2009 et 2016.

Cette délibération définit les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Ainsi, l'unique objet de la révision allégée n°1 du PLU consiste à créer un secteur dédié Aa permettant le regroupement des activités de production agricole, de transformation et de commercialisation des produits issus de l'exploitation.

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Tout au long de la procédure, une concertation a été mise en œuvre afin de permettre à chacun de présenter ses observations (cf. bilan de la concertation).

Les dispositions des articles L.153-14 et suivants du code de l'urbanisme prévoient qu'après avoir tiré le bilan de la concertation, le conseil municipal arrête le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme par délibération. Cette délibération est communiquée pour avis aux personnes publiques associées (Préfet, Région, Département, Syndicat mixte du SCOT, Chambres consulaires...) en vue d'une réunion d'examen conjoint. Il sera également transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers qui doivent rendre leur avis sous un délai de 3 mois.

Une Enquête Publique aura lieu sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêté à laquelle seront joints les avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées. Une fois l'enquête publique terminée, le commissaire enquêteur remettra un rapport faisant la synthèse des avis des personnes publiques associées et de la population. L'analyse de ce rapport permet à la commune de modifier, le cas échéant, le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Le projet de PLU sera alors soumis à l'approbation définitive du conseil municipal. Une fois approuvé, le PLU entrera en vigueur après la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

2/ SYNTHESE DU PROJET DE REVISION ALLEE N°1 DU PLU

I. Résumé du diagnostic du secteur d'étude

Le contexte économique

La commune de Cogolin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008. Il a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et de modifications simplifiées.

Le tissu économique cogolinois se structure principalement autour d'une armature économique dynamique ; d'un artisanat semi-industriel ; de trois zones d'activités économiques ; de tourisme et de l'agriculture. L'exploitation des ressources naturelles et l'artisanat ont assuré le développement et les équilibres économiques de la commune. L'artisanat local a généré, via la transformation des ressources naturelles, une multitude d'activités toujours présentes et bénéficie aujourd'hui d'un caractère d'excellence reconnue.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La composante agricole est fortement représentée sur le territoire, avec environ 700 ha d'espaces agricoles qui se composent majoritairement de vignes. La qualité du terroir est reconnue par diverses AOP et IGP, dont l'AOP Côtes de Provence qui couvre 934 ha, soit 33 % du territoire communal. La culture de la Canne de Provence est une spécificité locale qui s'est développée aux abords des rivières et des ruisseaux.

Le site

Le site de 3,6 ha est localisé à l'Est de la RD 98 dans un espace de plaine agricole, en dehors des espaces proches du rivage et ceux remarquables définis par le PLU de 2008 ainsi que le SCoT au titre de la loi Littoral. Il s'inscrit en limite d'un périmètre d'une ZNIEFF dont l'état initial faune-flore-habitats naturels a été réalisé en 2018 par le bureau d'étude biotope qui souligne un faible enjeu écologique. Le secteur se localise en dehors des périmètres de risque d'inondation.

La RD 98 constitue une rupture paysagère avec la ville située à l'Ouest du secteur caractérisé par un paysage ouvert de plaine agricole, contrastant avec les mosaïques agro-naturelles plus refermées de l'Ouest.

Les ripisylves préservées de la Môle, des ensembles boisés ou des éléments plus ponctuels créent des transitions paysagères entre les unités exploitées. Le principal enjeu paysager est lié à la perception des paysages cogolinois depuis la RD 98, axe majeur de desserte du Golfe de Saint Tropez.

Le site est occupé par un hangar agricole entouré de parcelles de culture de la canne avec certains espaces dédiés au séchage. Une parcelle de vigne est plantée en dehors du périmètre d'étude, entre le bâtiment et la RD 98.

Le site bénéficie de deux accès, l'un au Nord, par un chemin en contre-allée de la RD 98 et raccordé au carrefour du chemin du Colombier, l'autre à l'Ouest, au carrefour du chemin du Colombier. La RD 98 est classée parmi les voies à grande circulation mais ne concerne pas les bâtiments agricoles. De plus, le site de projet s'étend au-delà.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Localisation du site de la Révision allégée du PLU

Enjeux et perspectives

L'établissement Rigotti, produit des anches pour instruments à vent diffusées dans le monde entier. Les plantations de Cogolin (22 ha) sont complétées par des canniers sauvages sur des terrains privés dans le Golfe de Saint Tropez (plus de 27 ha). Plusieurs sites de stockage sont à Cogolin. L'activité de transformation est actuellement répartie sur trois sites de production différents au sein de la zone d'activités de Cogolin.

La restructuration et la centralisation de ces activités sont aujourd'hui nécessaires pour améliorer le fonctionnement et limiter les déplacements entre les différents sites. Cette centralisation de l'organisation de la production est également due à l'augmentation de l'activité au cours des dernières années. Le site de stockage, situé à l'Est de la RD 98, apparaît le plus approprié en termes de potentiel et de fonctionnalité (proximité production/ stockage/ transformation limitant les déplacements, création d'un seul et unique atelier, etc.). L'objectif est d'optimiser l'activité de production et de transformation de Cannes de Provence sur un site de production permettant d'assurer un meilleur fonctionnement et de créer une vitrine pour l'activité.

Ainsi, le projet repose sur :

- Du bâti agricole pour permettre le stockage de production, du matériel et des activités de transformation et de commercialisation de la production ;
- L'amélioration des chemins existants pour supporter le futur trafic et mise en place d'accès aménagé de ces derniers ;
- Un stationnement intégré discrètement au site ;
- Un raccordement au réseau d'eau communal et un assainissement autonome.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le schéma d'intention répond à la volonté d'inscrire le projet de construction dans son contexte agricole et paysager. Il s'agit de limiter le bâti à un seul volume de faible hauteur en recherchant une qualité architecturale assurant une insertion discrète dans le paysage. Des éléments végétaux ceintureront les façades Ouest et Sud. Le parti d'aménagement repose sur une ambition de mise en valeur de l'entrée de Cogolin à la fois en préservant la qualité de la succession des plans paysagers et en mettant en scène la culture de la Canne de Provence.

II. Résumé de l'objet de la révision allégée

Le zonage et le règlement sont modifiés par la création d'un secteur Aa d'environ 0,74 ha, limité au secteur d'implantation du bâti projeté, en lieu et place du secteur Ap (non constructible) maintenu sur les autres espaces agricoles afin de préserver les espaces de cultures. Des « espaces à végétaliser » sont identifiés sous forme d'une bande de 5 m de largeur sur environ 175 mètres linéaires en lisière Sud et Ouest du secteur Aa, imposant des plantations d'accompagnement pour une insertion discrète du bâti.

Le règlement de la zone A est complété pour ce secteur Aa afin de :

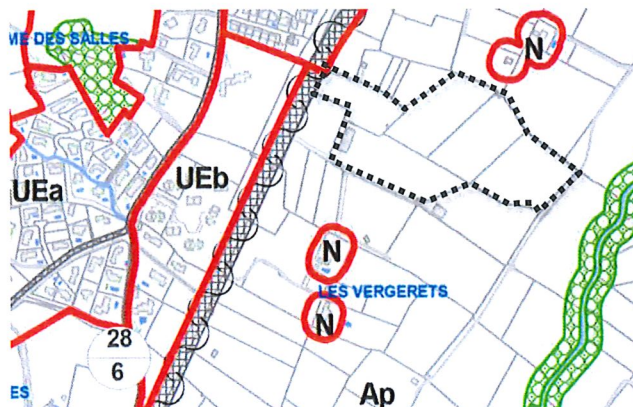
- Définir le caractère et l'objet de ce secteur ;
- Limiter la nature d'activités admises au regard du projet (article A 2) ;
- Fixer une emprise au sol maximale (article A 9) et une faible hauteur maximale (article A 10), et renforcer les prescriptions architecturales (article A 11) pour favoriser la compacité de l'ensemble bâti et son insertion dans le paysage ;
- Exiger des places de stationnement dédiées à ces nouveaux usages et éviter un stationnement insuffisant et/ou non organisé impactant les voies ;
- Intégrer des mesures visant à l'intégration paysagère du projet en imposant une végétation d'accompagnement des voies, du bâti et du stationnement.

L'évolution induite par la révision allégée ne concerne que la zone agricole. Le secteur Ap est réduit de 0,74 ha (0,03 % de la surface communale) affecté au secteur Aa créé.

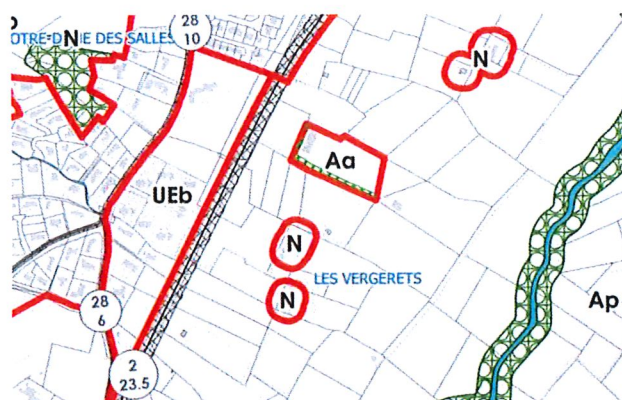
CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Extrait du zonage du PLU en vigueur



Extrait du zonage du PLU révisé

III. Résumé de l'articulation des plans et programme de rang supérieur

La loi Littoral

Le principe posé par la loi littoral est celui d'une extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées du territoire communal (article L.121-8 du code de l'urbanisme). L'article L121-10 du Code de l'Urbanisme autorise les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles/forestières/cultures marines à déroger à ce principe de continuité, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Cette possibilité n'est toutefois offerte qu'en dehors des espaces proches du rivage.

Le secteur Aa créé se situe en dehors des espaces remarquables du littoral et des espaces boisés significatifs (classés en zone naturelle et identifié en espaces boisés classés dans le PLU).

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez

Approuvé le 12 juillet 2006, le Document d'Orientations et Objectifs (DOO) du SCoT reprend les orientations du PADD et les regroupent en cinq orientations principales tout en leur donnant une résonance spatiale.

La révision allégée, confirmant un espace agricole, s'inscrit dans l'orientation n°1 du PADD du SCoT en vigueur visant à « Préserver et mettre en valeur l'environnement » qui a notamment pour objectif la mise en valeur des espaces agricoles. Elle participe également à l'orientation n°2 « Renforcer le tissu économique » en confortant non seulement l'activité agricole mais aussi une activité de transformation emblématique du golfe.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA

Le projet SCoT arrêté du Golfe de Saint Tropez précise que le site fait partie des espaces agricoles structurants à préserver du SRCE PACA. Le projet d'extension sera concentré sur le terrain et constituera un bâtiment compact ne portant pas atteinte aux espaces agricoles alentours. La modification du PLU respecte donc les orientations et objectifs du SRCE PACA en vigueur.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée

Le site du projet se situe sur la nappe alluviale de la Mole et de la Giscle classée selon le SDAGE Rhône Méditerranée comme en état de déséquilibre quantitatif et définit dans le programme de mesure. La modification du PLU ne porte pas atteinte aux objectifs établis par le SDAGE concernant l'état de la nappe souterraine.

IV. Résumé de l'état initial

Milieu physique

La commune de Cogolin présente un relief sous la forme de collines de faibles altitudes. Le secteur d'étude est situé sur les plaines agricoles présentant une altitude de 10 m et sur une formation d'alluvions, colluvions récentes constituées par des sables micacés. Le cours d'eau de la Môle est localisé à moins de 90 m du secteur de projet.

Le territoire de Cogolin présente un climat favorable qui influe sur les caractéristiques du milieu végétal. Le climat méditerranéen de la commune se caractérise par une longue période estivale chaude et sèche, d'un ensoleillement très important, de précipitations peu fréquentes mais avec des averses importantes et un hiver doux. Le secteur d'étude bénéficie donc d'un climat favorable à la culture des Cannes de Provence.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le site de la modification du PLU est concerné par la masse d'eau souterraine (FRDG609) « Socle Massif de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères ». Selon le SDAGE 2016-2021, l'état écologique et chimique de cette masse d'eau est bon. Le cours d'eau de la Môle situé à proximité présente également un bon état chimique et écologique.

La commune de Cogolin fait partie du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Corniche des Maures dont la gestion est assurée par la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation de Service d'Eaux. Le secteur de la modification du PLU sera raccordé au réseau d'eau potable. Le site relève de l'assainissement non collectif contrôlé par le SPANC.

Le paysage et le patrimoine

La commune de Cogolin fait partie de l'entité paysagère de la plaine de la Giscle. Le secteur du projet se situe dans les espaces viticoles de la commune. La plaine agricole offre un paysage ouvert contrastant avec les mosaïques agro-naturelles plus refermées de l'Ouest. Toutefois, des éléments de végétation, comme la ripisylve préservée de La Môle, des ensembles boisés ou des éléments plus ponctuels créent des transitions paysagères entre les unités exploitées.

L'exploitation de Cannes de Provence se situe à proximité de trois éléments du patrimoine historique :

- La vieille Bastide, ancienne manufacture devenue une habitation ;
- Notre Dames des Salles, seul vestige des premiers cogolinois (Haut Moyen Age) restant sur la commune ;
- La bastide et le moulin de Tremouriès, présentant un intérêt paysager notable et très visible de l'axe routier.

Biodiversité

La zone concernée par la modification du PLU, se situe en bordure d'une ZNIEFF de type II : 930012542 – Vallée de la Giscle et de la Môle. Cette zone couvre un vaste ensemble agricole formé de vignes, de prairies plus ou moins humides, de petits bois et de nombreux ruisseaux et canaux.

Le PLU de la commune présente des Espaces Boisés Classés (EBC) qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le secteur du projet est situé à proximité d'un EBC qui constitue la ripisylve de la Môle.

Le site n'est situé sur aucun autre espace de protection ou sensible (Natura 2000, APB, réserve naturelle, parc naturel, etc.).

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Risques naturels et technologiques

La commune de Cogolin est concernée seulement par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005. Le secteur du projet de modification du PLU est situé dans la zone blanche du PPRI et ne présente donc pas de risque d'inondation. Néanmoins il est localisé à proximité d'une zone très exposée aux inondations classée en « évènement fréquent de crue » par le TRI Est Var, une attention particulière devra donc être portée lors de l'élaboration des bâtiments agricoles futurs.

Le site du projet est situé en zone de sismicité faible (sismicité 2) et un aléa de retrait-gonflement des argiles faible. Le potentiel radon a été défini en catégorie 3 induisant une mesure de la concentration de radon sur la zone. Un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de terrain a été prescrit depuis 2015.

Nuisances, déchets et pollutions

Le site du projet n'est pas exposé à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 et 1000 m.

Le secteur du projet de modification est localisé à proximité de la RD98 classée comme voie bruyante de catégorie 3. Cela induit une marge de recul de 75 m à compter de son axe, cette dernière ne concerne pas le site de projet.

La compétence en matière de collecte de déchets revient au SIVOM du Golfe de Saint-Tropez. La commune de Cogolin a en plus confié la collecte des déchets à une filiale du groupe PIZZORNO.

Les environs du site présentent une qualité de l'air moyenne à mauvaise à l'approche de la RD98 qui, par son trafic routier important, induit une pollution de l'air plus importante. A noter que l'agriculture est l'activité émettant le moins de gaz à effet de serre de la commune mais constitue la première source de rejet d'ammoniac.

Enjeux environnementaux

Thèmes	Enjeux
Milieu physique et biodiversité	→ Maintenir le caractère agricole de l'espace ; → Préserver des continuités écologiques au sein des espaces ouverts agricoles ; → Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.
Paysages et patrimoine	→ Conserver le bâti patrimonial du secteur ; → Maintenir le paysage rural des alentours du secteur de modification ; → Limiter la déprise agricole par l'urbanisation.
Risques naturels et technologiques, nuisances	→ Construire en prenant en compte le risque inondation à proximité ; → Intégrer le potentiel radon important dans l'élaboration des nouvelles constructions.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

V. Résumé des incidences sur l'environnement

Les incidences prévisibles sur la ressource en eau

Le projet prévoit le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable communal et sera desservi par un dispositif d'assainissement autonome adapté. La modification du PLU n'a donc pas d'incidences sur la ressource en eau de la commune.

Les incidences prévisibles sur les risques

La commune de Cogolin n'est concernée que par un **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)** approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005. Le territoire communal a été divisé en trois zones : la **zone rouge**, très exposée ; la **zone bleue**, exposée à des risques moindres et la **zone blanche** où il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle la probabilité d'occurrence est inférieure à celle de la crue de référence dite centennale.

La modification du PLU est située dans la zone blanche et n'aura donc aucune incidence sur le PPRI communal.

Les incidences sur l'énergie et la pollution

Le PLU approuvé en mai 2008 ne présente pas de projet de développement des énergies renouvelables. La révision allégée ne procède à aucune modification permettant le développement de ces dernières. Elle n'a donc aucune incidence sur le déploiement des énergies renouvelables.

La modification occasionnera l'augmentation du trafic routier avec la circulation de 24 véhicules sur le site ainsi que les tracteurs. Cela peut alors engendrer une pollution de l'atmosphère et avoir donc une incidence sur l'environnement.

Les incidences sur le milieu naturel

Les enjeux écologiques identifiés sur le site du projet sont faibles, la végétation y est rudéralisée et piétinée. Aucune espèce patrimoniale n'est pressentie et aucune autre espèce n'a été répertoriée. Le site du projet est situé sur une ZNIEFF de type 2, néanmoins les changements relatifs au zonage ne sont pas de nature à remettre en cause la biodiversité sur ce secteur situé en zone agricole.

Les incidences sur l'agriculture

Le PLU de la commune de Cogolin a pour objectif de préserver ces espaces agricoles ainsi que son activité économique. La viticulture est la principale activité agricole sur le territoire et de multiples appellations attestent de la qualité de la production locale telle que l'AOC/AOP Côtes de Provence.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet du site s'inscrit dans le PADD du PLU en favorisant le développement économique et en protégeant, préservant et valorisant les composantes naturelles du territoire. Il est également compatible avec le SCoT visant à pérenniser les espaces et activités agricoles, au développement des activités agritouristiques et économiques du Golfe.

Le projet occasionnera la mobilisation d'une part de l'espace agricole mais la production ayant d'autres parcelles de cultures sur le territoire, cela ne remet pas en cause son activité économique.

Les incidences sur le paysage et le patrimoine

Le projet présente des prescriptions qualitatives afin d'intégrer le bâti au paysage existant comme une hauteur limitée de bâti, une requalification des façades existantes perceptibles de la RD 98 ou encore une écriture architecturale de qualité. Les différentes prescriptions qualitatives du bâtiment permettent de limiter l'impact paysager du projet. De même, la réglementation du nouveau zonage Aa renforce les exigences en matière d'aspect extérieur des futurs bâtis. Le projet prévoit également la mise en place d'une bande à végétaliser le long de la RD 98 et en limite Sud afin d'intégrer la nouvelle construction au paysage.

Ainsi la révision allégée du PLU n'a pas d'incidences sur le paysage et le patrimoine communal.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2018, la Commune de Cogolin a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la commune accueille depuis une cinquantaine d'années une entreprise de production d'anches pour instruments à vent valorisant une production agricole locale : la Canne de Provence. Cette activité de transformation de production agricole est répartie sur plusieurs sites dans la zone économique de Cogolin. Le caractère dysfonctionnel de cette organisation et l'exiguïté des locaux ont conduit l'exploitant à projeter un regroupement des activités de production / stockage agricole et de transformation sur le site actuel de stockage, à l'entrée de la commune, le long de la RD 98, sur un site classé en secteur agricole Ap, non constructible.

Ainsi, l'unique objet de la révision allégée n°1 du PLU consiste à créer un secteur dédié Aa permettant le regroupement des activités de production agricole, de transformation et de commercialisation des produits issus de l'exploitation.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément aux articles L 103-3 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 4 décembre 2018, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet.

La population a pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- Des avis au public affichés à l'entrée de l'hôtel de Ville et sur le panneau d'affichage extérieur informant de la mise à disposition pour concertation du dossier technique de révision allégée affiché le 11/12/2018 et le 29/05/2019 ;
- La mise à disposition en Mairie d'un registre afin de recueillir les observations du public ;
- La mise à disposition en Mairie du dossier technique depuis le 11 décembre 2018, complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude ;
- Une exposition d'un document technique à l'accueil de la Mairie à compter du 29 mai 2019 ;
- Un article mis en ligne le 11 décembre 2018 sur le site internet de la Ville ;
- Une mise à disposition du dossier technique à compter du 29 mai 2019 sur le site internet de la Ville ;
- Une publication mise en ligne le 29 mai 2019 sur la page Facebook de la Ville de Cogolin.
- Deux parutions dans le Cogolin Terre Mer Info n° 12 de décembre 2018 et n° 18 de juin 2019,
- Une parution dans le Terre Mer Magazine n° 20 de février/mars/avril 2019
- Une diffusion continue tout le mois de juin 2019 sur les panneaux lumineux de la ville
- Deux réunions de la commission Urbanisme municipale en date des 8 janvier 2019 et 18 juin 2019.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

Les avis exprimés ont mis en évidence un réel intérêt pour le projet. L'ensemble des avis et remarques émises par la population est également synthétisé en annexe de la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L 103-3 à L 103-6 et L 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, R153-3 et L103-6 ;

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2009 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2011 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2012 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2012 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme le 15 octobre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme le 15 juillet 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2018, prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
le Conseil municipal :

- APPROUVE le bilan de la concertation présenté ;
- ARRETE le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- COMMUNIQUE pour avis le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
 - à Monsieur le Préfet du Var ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ;
 - à Monsieur le Président en charge de l'élaboration et de la gestion du SCoT du Golfe de Saint-Tropez et en charge du Programme Local de l'Habitat ;
 - à l'Autorité organisatrice des transports ;
 - à la section régionale de conchyliculture.

La présente délibération et le projet de PLU annexés à cette dernière seront transmis pour avis en vue de la réunion d'examen conjoint, avant organisation de l'enquête publique.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;
- aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L 132-12 et L 153-17 du Code de l'urbanisme ;
- à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer ;
- à l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var ;
- à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée.

CM du 09/07/2019

N° 2019/098

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une mention au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera adressée au Préfet du Var.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le Maire,


Marc Étienne LANSADÉ

